

ARRÊT N° : 23/185

MERCREDI 06 SEPTEMBRE 2023

S.A.R.L. LA PLAGE DU CLOS SANTINI
SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu

RG : 22/00205

Parquet : 1813800001

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le mercredi 06 septembre 2023, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Madame Valérie LEBRETON.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BASTIA du 25 février 2022

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

S.A.R.L. LA PLAGE DU CLOS SANTINI,
n° de SIREN : 837-923-390
Clos SANTINI - MORTA MAJO - 20253 PATRIMONIO
Maître POLETTI Jean-Pierre, avocat au barreau de BASTIA

SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu,
né le 12 octobre 1972 à BASTIA,
de SANTINI Antoine et de MONTEMAGNI Andrée,
nationalité française, marié, vigneron
Demeurant MORTA MAJO - B.P 05 - 20253 PATRIMONIO
Libre
Maître POLETTI Jean-Pierre, avocat au barreau de BASTIA

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

**" U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, E Muchjeline - RN 193 - 20250 CORTE**
Partie civile, appelant, Maître BÜSSON Benoist, avocat au barreau de
PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
Président : Madame Valérie LEBRETON

GREFFIER : Madame Lelia GUERRINI présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame Catherine LEVY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

S.A.R.L. LA PLAGE DU CLOS SANTINI

prévenu d'INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME, 17 juin 2020 , à Farinole, infraction prévue par les articles L.610-1 AL.1, L.151-2, L.151-8, L.151-9A42, L.152-1, L.174-4 du Code de l'urbanisme, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.610-1 AL.1, L.480-4-2, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 9° du Code pénal

prévenu de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE, 17 juin 2020 , à Farinole, infraction prévue par les articles L.341-19 §III 2°, L.341-10, R.341-10 du Code de l'environnement, les articles L.613-1, L.630-1 du Code du patrimoine et réprimée par les articles L.341-19 §III AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

prévenu d'EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT, 17 juin 2020 , à Farinole, infraction prévue par les articles L.610-1 1°, L.131-1 1°, L.172-1, L.172-2 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.610-1 AL.2, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu

prévenu de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE, du 01/05/2018 au 11/07/2019, à FARINOLE, infraction prévue par les articles L.341-19 §III 2°, L.341-10, R.341-10 du Code de l'environnement, les articles L.613-1, L.630-1 du Code du patrimoine et réprimée par les articles L.341-19 §III AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

prévenu d'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME, du 01/05/2018 au 11/07/2019, à FARINOLE, infraction prévue par les articles L.610-1 AL.1, L.151-2, L.151-8, L.151-9A42, L.152-1, L.174-4 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.610-1 AL.1, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

prévenu d'EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT, du 01/05/2018 au 11/09/2019, à FARINOLE, infraction prévue par les articles L.610-1 1°, L.131-1 1°, L.172-1, L.172-2 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.610-1 AL.2, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement , a déclaré

Sur l'action publique :

Concernant la S.A.R.L. LA PLAGES DU CLOS SANTINI

- Déclaré la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI coupable des faits qui lui sont reprochés,
- L'a condamnée au paiement d'une amende de 80 000 euros

Concernant SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu

- Déclaré SANTINI Franck coupable des faits qui lui sont reprochés,
- L'a condamné au paiement d'une amende de 50 000 euros
- Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de 25 000 euros au paiement de cette amende

Sur l'action civile :

- Déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE
- Vu l'article 480-1 CPP
- Déclaré SANTINI Franck et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI a payer a l'association U LEVANTE la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts
- Déclaré SANTINI Franck et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI a payer a l'association U LEVANTE la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur SANTINI Franck,, le 03 mars 2022 contre " U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
S.A.R.L. LA PLAGES DU CLOS SANTINI, le 03 mars 2022 contre " U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. le procureur de la République, le 04 mars 2022 contre Monsieur SANTINI Franck,
M. le procureur de la République, le 04 mars 2022 contre S.A.R.L. LA PLAGES DU CLOS SANTINI
" U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, le 07 mars 2022 contre Monsieur SANTINI Franck,, S.A.R.L. LA PLAGES DU CLOS SANTINI

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **31 mai 2023**, le Président a constaté l'absence des prévenus

Maître BUSSON avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître POLETTI avocat des prévenus a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Ont été entendus :

Madame LEBRETON, Présidente en son rapport ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

La DDTM , prise en la personne de sa représentante, en ses observations

Maître BUSSON, Avocats des parties civiles en leur plaidoirie; ;

Madame LEVY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître POLETTI, Avocat en sa plaidoirie ; qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt sera prononcé le 06 SEPTEMBRE 2023.

Et ledit jour la cour a rendu la décision dont la teneur suit, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DÉCISION :

Résumé des faits et de la procédure :

Le 16 mai 2018, un signalement citoyen au maire de la commune de FARINOLE révélait des “modifications importantes et manifestes de l'état naturel du site classé sur les parcelles D639 et D232 “ et des photos étaient produites.

Le 22 juin 2018 un PV d'infraction était délivré constatant l'installation sur la bande des 100 mètres en site classé de:

- deux remorques à usage de toilettes et cuisine
- un comptoir en bois
- du mobilier extérieur
- un réseau électrique et d'eau potable enterrée.

Le 11 juillet 2018, la DDTM constatait la mise en place de nouvelles installations non autorisées sur les parcelles D 639 et D232 auxquelles avaient été rajoutées un groupe électrogène et une aire de stationnement pour véhicule ouvert au public.

Le 10 septembre 2018, les installations étaient retirées et des photos étaient jointes au courrier le signalant.

Auditionnés, Messieurs BRIGNOLE, OLMETA et SANTINI expliquaient avoir créé la société SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI dont le gérant était Monsieur OLMETA, avec comme associés à parts égales Monsieur SANTINI et Monsieur BRIGNOLE, laquelle loue le terrain à Monsieur Franck SANTINI, pour un montant annuel de 24 000 euros. Leur objectif était de développer l'activité œnologique du clos SANTINI, dans un esprit “œno-touristique”.

L'objet de la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI était donc “l'exploitation de fonds de commerce de restauration débits de boissons, plats à emporter, traiteur et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement”.

Monsieur OLMETA déclarait avoir obtenu une autorisation pour exercer cette activité, mais le Maire de la commune de Farinole indiquait lors de son audition, ne jamais

avoir eu de discussion sur l'installation objet de la présente procédure. Il précisait de plus, que s'agissant d'un food truck aucune autorisation n'était nécessaire.

Après avoir rencontré Monsieur Franck SANTINI le 27 mai 2019, la DDTM l'informait par courrier en date du 25 juin 2019, de l'impossibilité d'autoriser les installations temporaire en application de la loi littoral, que ce soit dans la bande des 100 mètres ou au delà de celle-ci. Puis, le 16 juillet 2019, la DDTM constatait la mise en place de la même installation et rédigeait un procès verbal d'infraction accompagné de photographies et de différents zonages.

Le 4 juin 2020, l'association U LEVANTE adressait un courrier accompagné de photographies indiquant la réouverture de la plage le 2 juin 2020, comme il était possible de le constater sur le site internet. Elle adressait donc un courrier à diverses autorités administratives.

Le 22 juin 2020 un nouveau PV d'infraction était rédigé et le 26 juin le tribunal correctionnel ordonnait un transport sur les lieux afin d'effectuer des constatation.

Le 13 mars 2021 un huissier de justice constatait "l'enlèvement de toutes les installations mises en place sur la parcelle 739 de la section D". Enfin le 16 juin 2021, l'association U LEVANTE dénonçait que les installations avait été réinstallées.

Un nouveau procès verbal d'infraction était dressé par la DDTM le 23 août 2022. Elle constatait une nouvelle fois la présence des installations non autorisée.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

SUR L' ACTION PÉNALE :

Sur la culpabilité :

Sur la responsabilité de Monsieur SANTINI Franck :

Monsieur SANTINI expose qu'il n'est pas le gérant de la société qui exploite et qu'il n'est pas l'exploitant des éléments stationnés sur le terrain donné à bail commercial à une personne morale tierce qui l'exploite et que dès lors, il ne peut être considéré comme responsable de l'exécution des travaux, pas plus qu'il en est bénéficiaire ou utilisateur du sol.

En vertu de l'article 121-1 du code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Toutefois, l'article 121-2 du code pénal précise que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices.

En l'espèce, ont été poursuivis la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI et Monsieur SANTINI Franck pour des faits de modification sans autorisation de l'état d'un monument ou site naturel classé et exécution de travaux ou utilisation du sol en violation des règles d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale, le PLU et les directives territoriales d'aménagement, le PADDUC.

Monsieur SANTINI , en tant que propriétaire de la parcelle de terre à vocation agricole sur laquelle les infractions au code de l'urbanisme ont été relevées et qui lui sont

reprochées, est responsable du respect sur son fonds de la réglementation en matière d'urbanisme, dont il a connaissance.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur SANTINI a déclaré le 17 octobre 2018 être à l'origine de l'installation de deux remorques à usage de toilettes et cuisine, d'un comptoir en bois posé d'une longueur de 7 mètres sur une hauteur de 1,30 m, de mobilier extérieur consistant en des tables et tabourets en bois et d'un réseau électrique enterré.

Il a précisé être associé en sa qualité de gérant de la SARL FRANCK SANTINI VIGNERON à la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI avec Monsieur OLMETA, le gérant de cette société et Monsieur BRIGNOLE.

Il a précisé dans ses déclarations qu'il était dans la zone des 100 mètres et qu'il pouvait faire des aménagements légers que ses propres auditions montrent qu'il était au courant des modifications, que les installations avaient vocation à promouvoir son activité viticole et il a admis avoir été à l'origine des installations réalisées faisant l'objet de la prévention.

L'audition de son preneur, Monsieur OLMETA, gérant de la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI, qui a également déclaré que Monsieur SANTINI faisait l'égagement de la parcelle et que dès lors, il était parfaitement avisé des modifications, est également éloquent.

Il ressort des pièces produites que Monsieur SANTINI qui a conclu un bail commercial avec la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI a en toute connaissance de cause, bénéficié des aménagements et a indiqué en être à l'origine afin de promouvoir ses vins et mettre en valeur son activité vigneronne dans un esprit oeno-touristique.

Il peut donc être qualifié de bénéficiaire de ces constructions illégales ; ce d'autant qu'il est prévu à l'article 3 que le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement. Or, Monsieur SANTINI qui faisait l'égagement de son terrain en constatant les installations ne justifie pas d'avoir usé de ses prérogatives de bailleur auprès du preneur à l'effet de faire cesser les atteintes aux dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont reprochées et dès lors qu'il en est le véritable bénéficiaire, du fait du cadre juridique qu'il a mis en place et des loyers qui en sont la contrepartie et que le preneur lui verse ; qu'il sera donc retenu dans les faits comme étant le bénéficiaire.

En conséquence, la responsabilité de Monsieur SANTINI est engagée et il peut être condamné pénalement pour les agissements de son preneur dont il est le bénéficiaire au sens de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme et, d'autre part, démontré le caractère de constructions soumises à l'obtention d'un permis et d'aménagements prohibés par le plan d'occupation des sols

Sur les infractions :

Il ressort de la citation qui regroupe deux procédures que Monsieur SANTINI et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI ont été poursuivis pour quatre infractions,

- la réalisation de travaux qui modifient l'état d'un site classé et sans autorisation (article L 613-1, L 630-1 du code du patrimoine, L 341-10, L 341-19, L 173-5, L 173-7 du code de l'environnement)

- la réalisation de travaux ou l'occupation du sol en violation du PLU de la commune (article L 610-1, L 151-2, L 151-8, L 151-9, L 152-1, L 174-4, L 480-4, L 480-5, L 480-7 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme),

- la réalisation de travaux et l'occupation du sol en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement qui protège la bande des 100 mètres du rivage à partir du littoral (article L 610-1, L 131-1, L 172-1, L 172-2, L 480-4, L 480-5, L 480-7 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme)

Sur les premiers faits, en vertu de l'article L 341-19 du code de l'environnement , le fait de modifier l'état d'un monument naturel ou d'un site classé ou en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L 341-7 du code de l'environnement est puni de 6 mois d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Or, il ressort du classement et inscription de site à l'inventaire du patrimoine que la commune de FARINOLE fait partie des sites classés de Corse.

Conformément aux articles L 341-9 et L 341-10 du code de l'environnement, aucune modification n'est possible sans autorisation.

En l'espèce, un procès-verbal d'infraction du 22 juin 2018 dressé par de la direction départementale des territoires et de la mer constatait l'installation sur un site classé de deux remorques à usage de toilettes, un comptoir en bois, du mobilier extérieur un réseau électrique et d'eau potable enterré.

Le du 11 juillet 2018, la DDTM constatait les mêmes installations , outre un groupe électrogène et une aire de stationnement pour véhicules ouverts au public.

Monsieur SANTINI Franck, propriétaire du terrain et gérant de la SARL FRANCK SANTINI VIGNERON, expliquait qu'il était associé à Monsieur BRIGNOLE et Monsieur OLMETA dans la création de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI, Monsieur SANTINI souhaitant développer son activité oenotouristique en lien avec son activité de vigneron.

Monsieur OLMETA prétendait avoir eu une autorisation pour cette activité commerciale, mais le maire de FARINOLE indiquait que s'agissant d'un FOOD TRUCK, aucune autorisation n'était requise.

Par courrier du 25 juin 2019, la DDTM indiquait qu'elle ne donnerait aucune autorisation et que les installations devaient être retirées.

Le 16 juillet 2019, la DDTM constatait encore par procès-verbal la persistance des installations.

Le 22 juin 2020, un nouveau procès-verbal d'infraction était dressé avec les mêmes constatations du 11 juillet 2018.

Il est acquis au vu des photographies produites aux débats par les divers constats d'huissier que les lieux classés ont été élagués, que les arbres ont été découpés, déracinés, qu'il y a eu un terrassement afin de pouvoir prévoir une piste pour acheminer les éléments de restauration, tout en créant de toute pièce une aire de stationnement qui n'existait pas, que les équipements sont importants (tables, tabourets, baignoires, bar...), éléments pour exploiter un restaurant et non un food trucks ; ils ne sauraient être assimilés à des éléments mobiles.

Il s'agit là de véritables modifications du site classé qui en peuvent s'apparenter à un éclaircissement de la végétation ou du nettoyage.

Il est manifeste que l'ensemble de ces aménagements faits par Monsieur SANTINI et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI ont modifié le site.

S'agissant des faits modification sans autorisation d'un site classé, l'infraction est donc parfaitement caractérisée, au vu des 3 procès-verbaux produits pour les faits du 1^{er} mai 2018 au 11 juillet 2019 et les faits du 17 juin 2020, reprochés à la fois à la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI et à Monsieur SANTINI.

S'agissant des faits relatifs à la méconnaissance du plan local d'urbanisme et en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement qui protège la bande des 100 mètres du rivage à partir du littoral, il ressort de la décision du tribunal administratif du 23 juin 2013 que la délibération du 30 juillet 2011 qui a approuvé le plan local d'urbanisme a été annulée.

Dans un avis du 2 octobre 2020, le conseil d'Etat a indiqué qu'aux termes des dispositions de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, « Sous réserve de l'application des articles L. 600-12-1 et L. 442-14, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme immédiatement antérieur ».

En l'espèce, c'est le PLU de la commune de FARINOLE antérieur au PLU annulé qui a été remis en vigueur par l'annulation de la délibération du 23 juin 2013.

Ont été produits aux débats la délibération ayant approuvé l'ancien PLU de 2005, le décret de classement du site précité et les dispositions du PADDUC.

Aux termes de ces éléments, l'utilisation du sol en zone N1 du PLU, n'est pas possible puisque les occupations et utilisations sont interdites.

Les aménagements tels que décrits supra sont importants (tables, tabourets, bains de soleil, bar, comptoirs), ne sont pas des éléments légers au sens l'article L 121-24 du code de l'urbanisme qui énumère les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, notamment lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

La production du PADDUC montre bien la protection de la bande littorale des 100 mètres dans la partie 1.1, les photos avant/ après montrent l'émergence d'un mitage non pas par des constructions mais par l'arrachage massif des arbres pour l'installation de pistes, du parking et des installations de restauration.

Là encore, il ne s'agit pas d'aménagements légers, mais de changement de configuration du site et des modifications importantes qui sont pénalement réprimées

par les articles visés à la prévention, que sont notamment l'article L 480-4 de l'urbanisme, l'infraction est donc parfaitement caractérisée.

Cette activité de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI n'a de surcroît aucun rapport avec une activité agricole, elle n'a pas de lien avec l'ouverture au public des espaces protégées mais constitue une modification profonde du site pour exploiter un restaurant.

Il ne s'agit pas d'un commerce ambulante sur un emplacement habituel, mais bien d'un aménagement pérenne destiné à la saison estivale de plus de trois mois

Ces installations ne sont à l'évidence pas régularisables ni potentiellement autorisables.

Il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation pour ces faits également.

La décision du tribunal correctionnel de BASTIA est donc confirmée sur la culpabilité, à la fois de Monsieur SANTINI et de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI, comme précisé supra.

Sur la peine :

En vertu de l'article 132-12 du code pénal, toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée, la juridiction déterminant le quantum et le régime des peines en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Il ressort de la déclaration d'intention de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI du 5 avril 2023, qu'elle ne reprendra pas l'exploitation estivale de l'activité litigieuse.

Par ailleurs, le constat d'huissier du 13 mars 2021 produit aux débats a montré que la partie de la parcelle à proximité immédiate du littoral était vierge de toute installation et d'aménagements.

A l'évidence, l'activité de la SARL a cessé et avec elle les infractions.

Les pièces produites aux débats montrent que Monsieur SANTINI dans son avis d'imposition 2020 a un revenu fiscal de référence de 468 935 euros.

Les éléments antérieurs de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI font état d'un résultat net de 31 104 euros pour 2019.

Monsieur SANTINI a été condamné à 6 reprises, la dernière fois le 8 novembre 2022 pour des faits de non dépôt des documents comptables au greffe.

Le casier judiciaire de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI est néant.

La peine de 50 000 euros d'amende dont 25 000 euros avec sursis est confirmée, car elle prend en compte les revenus de Monsieur SANTINI qui sont conséquents, cette peine est proportionnée à ses facultés contributives et à la gravité de l'infraction.

S'agissant de la personne morale, il lui est infligé une peine d'amende de 80 000 euros dont 40 000 euros seront assortis du sursis, cette peine est proportionnée aux facultés contributives de la SARL et à la gravité de l'infraction.

SUR L' ACTION CIVILE :

La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE est confirmée, l'association étant habilitée à ester en justice, car faisant partie des associations agréées au sens de l'article L 142-2 du code de l'environnement au vu de ses statuts.

La somme de 10 000 euros allouée en première instance est confirmée, l'association ayant besoin de ces fonds, car elle ne perçoit pas de subventions et est constituée de bénévoles.

La réparation au titre des infractions constituées est justifiée.

La condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale est également confirmée.

En cause d'appel, Monsieur SANTINI et la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI sont solidairement condamnés à lui payer une somme de 1600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

DÉCLARE les appels recevables

CONFIRME la décision du tribunal correctionnel de BASTIA du 25 février 2022 sur la culpabilité de SANTINI Franck Toussaint Mathieu et de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI

CONFIRME la décision du tribunal correctionnel de BASTIA du 25 février 2022 sur la peine de SANTINI Franck Toussaint Mathieu

INFIRME du tribunal correctionnel de BASTIA du 25 février 2022 sur la peine de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI

STATUANT A NOUVEAU CONDAMNE LA SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI à une amende de quatre vingt mille euros (80 000 euros)

DIT qu'il sera sursis partiellement pour un montant de quarante mille euros (40 000 euros) à l'exécution de cette peine

CONFIRME la décision du tribunal correctionnel de BASTIA du 25 février 2022 sur toutes les dispositions civiles

CONFIRME la décision du tribunal correctionnel de BASTIA du 25 février 2022 au titre de la condamnation solidaire de SANTINI Franck Toussaint Mathieu et de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI au paiement d'une somme de 1500 euros à l'Association U LEVANTE titre de l'article 475-1 du code procédure pénale

Y AJOUTANT CONDAMNE solidairement SANTINI Franck Toussaint Mathieu et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI au paiement d'une somme de 1500 euros à l'Association U LEVANTE titre de l'article 475-1 du code procédure pénale en cause d'appel

Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

